

United Nations

SECURITY
COUNCIL

Nations Unies

CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/1302

4 avril 1949

FRENCH

ORIGINAL: ENGLISH

TELEGRAMME EN DATE DU 3 AVRIL 1949 ADRESSE PAR LE MEDIATEUR PAR INTERIM AU
SECRETAIRE GENERAL, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE CONVENTION
D'ARMISTICE GENERAL ENTRE LE ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE ET ISRAEL

Au Président du Conseil de sécurité :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Royaume Hachémite de Jordanie et Israël ont signé une Convention d'armistice ce soir, 3 avril 1949 à Rhodes. Le texte de la Convention est le suivant :

PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention, répondant à la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 qui les invitait à négocier un armistice en tant que nouvelle mesure provisoire aux termes de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, ainsi que pour faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine; ayant décidé d'entreprendre, sous la haute autorité des Nations Unies, des négociations concernant la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948; et ayant désigné des représentants habilités à négocier et à conclure une Convention d'armistice;

Les représentants soussignés, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier

En vue de favoriser le rétablissement de la paix permanente en Palestine et reconnaissant l'importance que revêtent à cet égard des assurances réciproques concernant les opérations militaires futures des Parties, les deux Parties souscrivent par les présentes aux principes ci-après, qu'elles respecteront pleinement pendant la durée de l'armistice :

1. Les deux Parties respecteront scrupuleusement dorénavant l'interdiction faite par le Conseil de sécurité de recourir à la

Le texte de la présente Convention a été transmis par câble et est susceptible d'être rectifié lorsque parviendra l'original envoyé par la poste. Les cartes qui constituent les Annexes I et II n'ont pas encore été reçues au Siège de l'Organisation.

force militaire dans le règlement de la question palestinienne.

2. Les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et de l'autre Partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre Partie, ni ne les en menaceront, il est entendu que le mot "prépareront" employé dans le présent texte, ne s'applique pas au travail de préparation normal d'un état-major, tel qu'il se pratique ordinairement dans les organisations militaires;

3. Le droit de chacune des Parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre Partie sera pleinement respecté;

4. L'existence d'un armistice entre les forces armées des deux Parties est reconnue comme une indispensable étape vers la fin du conflit armé et du rétablissement de la paix en Palestine.

Article II

Pour permettre plus particulièrement la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, les Parties souscrivent aux principes et objectifs suivants :

1. Elles reconnaissent le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être retiré de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité.

2. Elles reconnaissent également qu'aucune des clauses de la présente Convention ne préjugera en aucune manière les droits, revendications et positions de l'une ou l'autre des Parties à ladite Convention lors du règlement pacifique définitif de la question palestinienne;

a) Les clauses de la présente Convention étant exclusivement dictées par des considérations d'ordre militaire.

Article III

1. Conformément aux principes ci-dessus énoncés et à la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 novembre 1948, un armistice général entre les forces armées terrestres, aériennes et navales des deux Parties est conclu par les présentes.

2. Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre Partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre Partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre Partie exerce son autorité; ni ne franchira, pour quelque motif que ce soit, la ligne de démarcation de l'armistice, définie aux articles V et VI de la présente Convention; ni ne

franchira ou ne traversera l'espace aérien ou les eaux bordant les côtes de l'autre Partie, jusqu'à trois milles du rivage.

3. Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera commis à partir du territoire contrôlé par l'une des Parties à la présente Convention contre l'autre Partie.

Article IV

1. La ligne définie aux articles V et VI de la présente Convention sera appelée ligne de démarcation de l'armistice; son tracé répond aux buts et aux intentions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948.

2. L'objectif essentiel que l'on a visé en traçant la ligne de démarcation de l'armistice est l'établissement d'une ligne que les forces armées des Parties respectives ne devront pas franchir.

3. Les décrets et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente Convention, en ce qui concerne la ligne de démarcation de l'armistice, définie aux articles V et VI.

Article V

1. La ligne de démarcation de l'armistice pour tous les secteurs autres que ceux tenus actuellement par les forces irakiennes, suivra le tracé porté sur les cartes qui figurent à l'Annexe I de la présente Convention et sera définie comme suit :

- a) Dans le secteur de El Deir Arad, du point (MR 1510 1574) jusqu'à l'extrémité septentrionale des lignes définies dans la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948 pour la région de Jérusalem, la ligne de démarcation de l'armistice suivra les lignes de trêve définies par l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.
- b) Dans le secteur de Jérusalem, la ligne de démarcation de l'armistice correspondra aux lignes définies dans la Convention de suspension d'armes du 30 novembre pour la région de Jérusalem.
- c) Dans le secteur Hébron-mer Morte, la ligne de démarcation de l'armistice sera conforme au tracé de la carte I et marquée "6" dans l'Annexe I à la présente Convention.
- d) Dans le secteur s'étendant du point MR 1925 0958 sur la mer Morte à l'extrémité méridionale de la Palestine, la ligne de démarcation de l'armistice sera déterminée par les positions militaires existantes telles qu'elles ont été relevées par les observateurs des Nations Unies en mars 1949 et ira du nord au sud selon le tracé figurant sur la carte I de l'Annexe I à la présente Convention.

Article VI

1. Il a été convenu que les forces du Royaume Hachémite de Jordanie remplaceront les forces irakiennes dans le secteur actuellement occupé par ces dernières, les intentions du Gouvernement de l'Irak à cet égard ayant été communiquées au Médiateur par intérim dans une communication du 20 mars par laquelle le Ministre des affaires étrangères de l'Irak autorisait la délégation du Royaume Hachémite de Jordanie à négocier pour les forces irakiennes et déclarait que ces dernières seraient retirées.
2. La ligne de démarcation de l'armistice pour le secteur actuellement occupé par les forces irakiennes sera conforme au tracé de la carte I de l'Annexe I à la présente Convention et sera marquée (A).
3. La ligne de démarcation de l'armistice visée au paragraphe 2 du présent article sera établie par étapes de la façon suivante, les lignes militaires existantes étant maintenues dans l'intervalle :
 - a) Dans le secteur situé à l'ouest de la route allant de Baqa à Jal-Julia, et de ce dernier point jusqu'à l'est de Kafr Qasim, dans un délai de cinq semaines à dater de la signature de la présente Convention d'armistice.
 - b) Dans le secteur de l'Oued Ara, au nord de la ligne Baqa-Zubeiba, dans un délai de sept semaines à dater de la signature de la présente Convention d'armistice.
 - c) Dans tous les autres secteurs du front irakien, dans les quinze semaines qui suivront la signature de la présente Convention d'armistice.
4. La ligne de démarcation de l'armistice dans le secteur Hebron-Mer Morte, visée au paragraphe 1 c) de l'article V de la présente Convention et marquée sur la carte I de l'Annexe I, modifie de façon importante le tracé des lignes militaires existantes en faveur des forces du Royaume Hachémite de Jordanie; cette modification vise à compenser les modifications des lignes militaires existantes dans le secteur irakien telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 du présent article.
5. A titre de compensation pour la route qu'il acquiert entre Tulkarem et Qalqiliya, le Gouvernement d'Israël accepte de payer au Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie le prix de la construction de vingt kilomètres de route construite suivant les procédés les plus modernes.
6. Les habitants des villages affectés par l'établissement de la ligne de démarcation de l'armistice prévue au paragraphe 2 du présent article, conserveront tous leurs droits de résidence et de propriété ainsi que toute leur liberté; la jouissance de ces droits leur sera garantie. Au cas où l'un

quelconque des habitants déciderait de quitter son village, il sera autorisé à emmener son bétail et tout autre bien mobilier et il recevra sans délai compensation pleine et entière pour les terres qu'il aura quittées. Il sera interdit aux forces israéliennes de pénétrer ou de tenir garnison dans ces villages, où un corps de police arabe recruté localement sera organisé et cantonné pour y assurer la sécurité intérieure.

7. Le Royaume Hachémite de Jordanie accepte d'assumer la responsabilité de toutes les forces irakiennes en Palestine.

8. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme préjugant en aucune façon un règlement politique définitif entre les Parties à la présente Convention.

9. La ligne de démarcation de l'armistice définie aux articles V et VI de la présente Convention est acceptée par les Parties sans préjudice de règlements territoriaux ultérieurs, du tracé des frontières ou des revendications de chacune des Parties à ce sujet.

10. Sous réserve de dispositions contraires, la ligne de démarcation de l'armistice sera établie, et tout retrait de forces qui pourrait être nécessaire à cette fin sera effectué, dans les dix jours qui suivront la signature de la présente Convention.

11. La ligne de démarcation de l'armistice définie au présent article et à l'article V pourra subir toutes les rectifications acceptées par les deux Parties à la présente Convention, et toutes les rectifications de cette nature auront la même force et les mêmes effets que si elles avaient été incorporées intégralement dans la présente Convention d'armistice général.

Article VII

1. Les forces militaires des Parties à la présente Convention seront limitées dans une zone s'étendant à 10 kilomètres de part et d'autre de la ligne de démarcation de l'armistice, aux seules forces défensives, à moins que des considérations géographiques ne s'y opposent, notamment dans la pointe méridionale de la Palestine et dans la bande côtière. Les forces défensives autorisées à stationner dans chaque secteur sont définies dans l'Annexe II à la présente Convention. En ce qui concerne le secteur actuellement tenu par les forces irakiennes, la réduction des forces devra être calculée compte tenu de l'effectif des forces irakiennes actuellement stationnées dans ce secteur.

2. La réduction des forces aux effectifs défensifs prévus au paragraphe précédent, sera achevée dans les dix jours de l'établissement de la ligne de démarcation de l'armistice définie par la présente Convention. De même,

l'enlèvement des mines des routes et zones minées évacuées par l'une ou l'autre Partie, ainsi que la communication réciproque des plans indiquant l'emplacement des champs de mines, seront achevés dans les mêmes délais. L'effectif des forces que les Parties pourront maintenir de part et d'autre de la ligne de démarcation de l'armistice fera l'objet d'une révision périodique en vue d'une nouvelle réduction de ces forces par accord réciproque entre les Parties.

Article VIII

1. Les Gouvernements de l'une et l'autre Partie nommeront des représentants chargés d'établir des plans et des arrangements communs en vue d'étendre la portée de la présente Convention et d'en améliorer la mise en oeuvre.

2. Le comité spécial entrera en fonctions immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Convention; il sera chargé d'établir des plans et arrangements concernant les questions que l'une ou l'autre Partie pourra lui soumettre; ces questions devront notamment comprendre les suivantes, sur lesquelles un accord de principe a déjà été réalisé : libre circulation sur les routes essentielles, y compris la route de Bethléem et la route Latroun-Jérusalem, reprise de l'activité normale des institutions culturelles et humanitaires du Mont Scopus et liberté d'accès à ces institutions, liberté d'accès aux Lieux Saints et aux institutions culturelles, libre utilisation du cimetière du Mont des Oliviers, remise en service de la station de pompage de Latroun, fourniture de courant électrique à la Vieille Ville et reprise du service de la ligne ferroviaire desservant Jérusalem.

3. Le comité spécial sera seul compétent pour les questions qui pourront lui être référées. Les plans et arrangements communs qu'il pourra établir pourront prévoir l'exercice de fonctions de surveillance par la Commission mixte d'armistice prévue à l'article XI.

Article IX

1. Les accords auxquels aboutiront les Parties postérieurement à la signature de la présente Convention d'armistice, concernant notamment la nouvelle réduction des forces, envisagée au paragraphe 3 de l'article XII, les ajustements futurs de la ligne de démarcation d'armistice et les plans et arrangements établis par le comité spécial prévu à l'article VIII, auront la même force et les mêmes effets que les clauses de la présente Convention et devront être respectés au même titre par les Parties.

Article X

1. Un échange de prisonniers ayant été réalisé par accord spécial entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Convention, cette question n'appelle aucun nouvel arrangement. Toutefois, la Commission mixte

d'armistice recherchera s'il existe des prisonniers de guerre appartenant à l'une ou l'autre des Parties qui n'auraient pas bénéficié de cet échange. En cas de constatation affirmative,, la Commission mixte d'armistice prendra des dispositions en vue du prompt échange de ces prisonniers. Les Parties à la présente Convention s'engagent à apporter toute leur collaboration à la Commission dans l'exécution de cette tâche.

Article XI

1. L'exécution des clauses de la présente Convention, à l'exception des questions qui sont de la compétence exclusive du comité spécial prévu à l'article VIII, sera surveillée par une Commission mixte d'armistice composée de sept membres, dont trois seront désignés par chacune des Parties à la présente Convention et dont le Président sera le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou un fonctionnaire supérieur faisant partie des observateurs de cet organisme et qui sera désigné par le Chef d'état-major après consultation avec les deux Parties à la présente Convention.
2. Le siège de la Commission mixte d'armistice sera établi à Jérusalem. La Commission se réunira quand et où elle le jugera utile pour l'exécution efficace de sa tâche.
3. La Commission mixte d'armistice se réunira pour la première fois sur convocation du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et dans un délai d'une semaine à compter de la date de signature de la présente Convention.
4. Lorsqu'elle prendra des décisions, la Commission mixte d'armistice se fondera, dans la mesure du possible, sur le principe de l'unanimité. Si l'unanimité n'est pas réalisée, les décisions seront prises à la majorité des voix des membres de la Commission présents et votant.
5. La Commission mixte d'armistice établira elle-même son règlement intérieur. Elle ne se réunira que lorsque le Président aura donné en temps utile avis des réunions aux membres de la Commission. La majorité des membres constituera le quorum.
6. La Commission sera habilitée à employer autant d'observateurs qu'elle le jugera utile pour l'exécution de sa tâche. Ceux-ci pourront appartenir soit aux organisations militaires des Parties, soit au personnel militaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou soit aux deux à la fois. Au cas où la Commission emploierait des observateurs des Nations Unies, ceux-ci demeureront sous les ordres du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la

trêve. Les missions de caractère général ou particulier confiées aux observateurs des Nations Unies détachés auprès de la Commission mixte d'armistice seront soumises à l'approbation du Chef d'état-major des Nations Unies ou de son représentant qualifié à la Commission, selon que l'un ou l'autre assume les fonctions de Président.

7. Les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président. La Commission prendra, au moyen de ses services d'observation et d'enquête, toutes dispositions qu'elle jugera utiles à l'égard de réclamations ou plaintes de ce genre en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour l'une et l'autre Parties.

8. En cas de contestation sur l'interprétation d'une disposition particulière de la présente Convention autre que le Préambule et les articles I et II, l'interprétation donnée par la Commission prévaudra, sous réserve du droit d'appel prévu au paragraphe 4. La Commission pourra, de temps à autre, à sa discrétion et selon les besoins, recommander aux Parties, d'apporter des modifications aux clauses de la présente Convention.

9. La Commission mixte d'armistice adressera aux Parties, aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, des rapports sur ses travaux. Un exemplaire de chaque rapport sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le transmettra à l'institution ou à l'organe compétent des Nations Unies.

10. Les membres de la Commission et ses observateurs se verront accorder, pour autant que la Commission le jugera utile, toute liberté de mouvement et d'accès aux zones visées par la présente Convention, étant entendu que, lorsque la Commission prendra des décisions de ce genre à la majorité des voix, seuls des observateurs des Nations Unies seront employés.

11. Les dépenses de la Commission, autres que celles concernant les observateurs des Nations Unies, seront réparties également entre les deux Parties à la présente Convention.

Article XII

1. La présente Convention n'est pas sujette à ratification et entrera immédiatement en vigueur dès sa signature.

2. La présente Convention, négociée et conclue en exécution de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre 1948 et demandant la conclusion d'un armistice afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en

Palestine, restera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les deux Parties, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article.

3. Les Parties de la présente Convention pourront, d'un commun accord, procéder à la révision de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et II, à n'importe quel moment. En l'absence d'un commun accord et si la présente Convention a été en vigueur pendant une durée d'un an à dater de sa signature, l'une quelconque des deux Parties pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence de représentants des deux Parties en vue d'examiner à nouveau ou de réviser l'une quelconque des clauses de la présente Convention autre que les articles I et II, ou d'en suspendre l'application. Les deux Parties seront tenues de prendre part à cette conférence.

4. Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à une solution d'un point litigieux acceptée par les deux Parties, l'une ou l'autre Partie pourra porter la question devant le Conseil de sécurité des Nations Unies pour en obtenir l'aide voulue, en faisant valoir que la présente Convention a été conclue en exécution d'une décision prise par le Conseil de sécurité pour établir la paix en Palestine.

5. La présente Convention est signée en cinq exemplaires, dont un exemplaire sera conservé par chacune des deux Parties, deux exemplaires seront communiqués au Secrétaire général des Nations Unies qui les transmettra au Conseil de sécurité et à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, tandis qu'un exemplaire sera remis au Médiateur par intérim pour la Palestine.

Fait à Rhodes, Île de Rhodes, Grèce, le 3 avril 1949, en présence du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine et du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME HACHEMITE
DE JORDANIE ET EN
SON NOM

POUR LE GOUVERNEMENT
D'ISRAËL
ET EN SON NOM
